

**DOSSIER DE DEMANDE  
D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE**

**IMPLANTATION D'UNE  
INSTALLATION DE PRÉPARATION  
DE COMBUSTIBLE SOLIDE DE  
RÉCUPÉRATION (CSR) SUR  
L'ÉCOPÔLE AGORA  
NOYELLES-GODAULT (62)**

**NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET**

ÉTAPE 3 DU DÉPÔT DÉMATÉRIALISÉ

P.J. N°7 DU CERFA 15964\*03

R.181-13-8° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

*13 mai 2025*

## Informations relatives au document

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

<b>Auteur(s)</b>	Gaëlle YVER-MARY
<b>Version</b>	D
<b>Référence</b>	<b>E5148P02T01</b>
<b>Numéro CRM</b>	<b>ENTD06601</b>
<b>Nom du fichier</b>	E5148_SUEZ_AGORA_DDAE_E3.2_NPNT_D.docx

### HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Rédigé par</b>	<b>Visé par</b>	<b>Modifications</b>
A	30/01/2025	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	Première émission
B	18/03/2025	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	Commentaires et compléments SUEZ
C	18/04/2025	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	Dossier pour relecture finale
D	13/05/2025	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	Version pour dépôt

### DESTINATAIRES

<b>Nom</b>	<b>Entité</b>
Guillaume VILLEMIN	SUEZ

## SOMMAIRE

---

<b>1 - INTRODUCTION.....</b>	<b>8</b>
<b>2 - LE CONTEXTE DU PROJET.....</b>	<b>9</b>
<b>2.1 - Un cadre européen et français en faveur de la transition énergétique.....</b>	<b>9</b>
2.1.1 - L'Accord de Paris pour le climat : un tournant.....	9
2.1.2 - Un engagement fort de la France pour aller vers la neutralité carbone .....	9
<b>2.2 - Une dynamique nationale en faveur de l'économie circulaire et de la valorisation des déchets.....</b>	<b>10</b>
2.2.1 - La loi du 10 février 2020 en faveur de l'économie circulaire.....	10
2.2.2 - Le développement de la filière CSR* avec la valorisation des déchets.....	10
2.2.3 - Un projet qui s'inscrit dans la politique de transition énergétique des Hauts-de-France .....	11
<b>3 - LE PROJET D'ALIMENTATION D'UNE CHAUFFERIE CSR LOCALE AFIN DE PARTICIPER À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE.....</b>	<b>12</b>
<b>3.1 - Les objectifs du projet.....</b>	<b>12</b>
<b>3.2 - Les caractéristiques techniques du projet .....</b>	<b>12</b>
3.2.1 - Zoom sur les combustibles solides de récupération.....	12
3.2.2 - Descriptif global .....	13
3.2.3 - Données clés.....	13
<b>3.3 - La localisation du projet .....</b>	<b>14</b>
<b>3.4 - L'évaluation budgétaire du projet.....</b>	<b>17</b>
<b>3.5 - Le calendrier du projet.....</b>	<b>17</b>
<b>4 - LA DÉMARCHE ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>18</b>
<b>4.1 - Le cadre réglementaire .....</b>	<b>18</b>
4.1.1 - Dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation .....	18
4.1.2 - Déroulement de l'enquête publique .....	18
4.1.3 - Étapes de la procédure d'autorisation environnementale.....	20
4.1.4 - Principales rubriques.....	21
4.1.5 - Principaux textes réglementaires applicables.....	24
4.1.5.1 - Textes issus du classement ICPE.....	24
4.1.5.2 - Textes issus du classement loi sur l'eau.....	25
4.1.5.3 - Arrêtés spécifiques au site.....	25
<b>4.1.6 - Positionnement IED et SEVESO III .....</b>	<b>26</b>
4.1.6.1 - Positionnement vis-à-vis de la directive IED.....	26
4.1.6.2 - Positionnement vis-à-vis du régime SEVESO .....	26
4.1.7 - Autres procédures embarquées .....	29
4.1.8 - Autres procédures associées .....	29
<b>4.2 - L'intégration du projet dans son environnement.....</b>	<b>30</b>
4.2.1 - Les émissions atmosphériques.....	30
4.2.2 - La prise en compte de l'historique industriel du site .....	30

<b>5 - L'IMPACT SOCIO-ÉCONOMIQUE DU PROJET.....</b>	<b>31</b>
<b>5.1 - Les perspectives économiques.....</b>	<b>31</b>
<b>5.2 - Les perspectives d'emploi.....</b>	<b>31</b>
<b>5.2.1 - En phase chantier.....</b>	<b>31</b>
<b>5.2.2 - En phase exploitation.....</b>	<b>31</b>
<b>5.2.3 - Les perspectives pour le territoire.....</b>	<b>31</b>

## RÉFÉRENCES

---

### Liste des figures

Figure 1 : combustible solide de récupération.....	12
Figure 2 : circuit de préparation des CSR.....	13
Figure 3 : localisation du site à l'échelle régionale.....	14
Figure 4 : localisation du site à l'échelle communale.....	15
Figure 5 : localisation du projet sur l'Écopôle AGORA.....	16
Figure 6 : localisation de la chaufferie CSR et des installations de préparation de CSR.....	17
Figure 7 : étapes de la procédure environnementale.....	20

### Liste des tableaux

Tableau 1 : composition du dossier d'enquête publique.....	19
Tableau 2 : principales rubriques des nomenclatures ICPE et IOTA.....	21
Tableau 3 : arrêtés de prescriptions générales pour les rubriques ICPE soumises à enregistrement et déclaration.....	24
Tableau 4 : arrêtés de prescriptions générales pour les rubriques IOTA.....	25
Tableau 5 : seuils SEVESO.....	27
Tableau 6 : quantités maximales stockées relevant de la rubrique 4511.....	27

## LEXIQUE

---

### **COP21 :**

La COP est une conférence internationale sur le climat qui réunit chaque année, les pays signataires de la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC). L'édition 2015 (COP21) a été organisée par la France. L'Accord de Paris qui y a été adopté marque un tournant dans la lutte contre le réchauffement climatique puisqu'il engage tous les pays du monde à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et à maintenir le réchauffement sous la barre des 2°C d'ici à 2100.

### **CSR :**

Les Combustibles Solides de Récupération sont un type de combustible préparé à partir de déchets non dangereux non recyclables. Ils sont principalement constitués de bois, plastiques non valorisables, textiles, etc.

### **DÉCHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (DAE) :**

Déchets qui ne sont pas des déchets ménagers, déchets non dangereux des entreprises et du BTP, artisans et commerçants, services tertiaires, etc.

### **DÉCHETS NON DANGEREUX (DND) :**

Un déchet est non dangereux dès lors qu'il ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux. Ils sont très variés et gérés différemment selon leur producteur : ménages, activités économiques, services publics.

### **INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS NON DANGEREUX (ISDND) :**

Nom officiel des sites de traitement de déchets par enfouissement, anciennement appelés Centres d'enfouissement technique. On distingue ISDD (déchets dangereux), ISDND (déchets non dangereux) et ISDI (déchets inertes).

### **POUVOIR CALORIFIQUE INFÉRIEUR (PCI) :**

Quantité de chaleur dégagée par la combustion complète d'une unité de combustible. Il est mesuré en kWh/kg.

### **TEP (TONNE ÉQUIVALENT PÉTROLE) :**

La tonne d'équivalent pétrole représente la quantité d'énergie contenue dans une tonne de pétrole brut, soit 41,868 gigajoules. Cette unité est utilisée pour exprimer dans une unité commune la valeur énergétique des diverses sources d'énergie.

### **VALORISATION ÉNERGÉTIQUE :**

Opération qui consiste à récupérer et valoriser l'énergie produite lors du traitement des déchets par combustion ou méthanisation. L'énergie produite est utilisée sous forme de chaleur ou d'électricité.

## GLOSSAIRE

---

<b>CO<sub>2</sub></b>	Dioxyde de carbone
<b>CSR</b>	Combustibles Solides de Récupération
<b>DAE</b>	Déchets des Activités Économiques
<b>DDAE</b>	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
<b>IED</b>	<i>Industrial Emissions Directive</i> (Directive sur les émissions industrielles)
<b>LTECV</b>	Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte
<b>PCI</b>	Pouvoir Calorifique Inférieur
<b>PPE</b>	Programmation Pluriannuelle de l'Énergie
<b>PRPGD</b>	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
<b>SRADDET</b>	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

# 1 - INTRODUCTION

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale est réalisé conformément à la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

Il comporte les informations requises réparties selon les différentes étapes de la procédure de dépôt dématérialisée, conformément au *Guide de préparation de la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale, version 1.04 du 1<sup>er</sup> juillet 2023* :

- Étape 1 : Type de demande ;
- Étape 2 : Identification du pétitionnaire ;
- **Étape 3 : Description du projet ;**
- Étape 4 : Localisation ;
- Étape 5 : Activités ;
- Étape 6 : Étude d'impact / d'incidence ;
- Étape 7 : Autres pièces/études ;
- Étape 8 : Plans ;
- Étape 9 : Récapitulatif.

**Le présent document constitue la note de présentation non technique du projet du dossier de demande d'autorisation environnementale et sera déposé lors de l'étape 3 de la téléprocédure.**

## 2 - LE CONTEXTE DU PROJET

### 2.1 - Un cadre européen et français en faveur de la transition énergétique

#### 2.1.1 - L'Accord de Paris pour le climat : un tournant

Le développement des activités humaines est à l'origine d'un accroissement du phénomène que l'on appelle « effet de serre ». Il a pour conséquence une augmentation de la température à la surface du globe, synonyme d'importants changements climatiques sur la planète. Depuis la COP21\* (2015) qui a abouti à la signature de l'Accord de Paris – premier accord universel sur le climat – qui fixe comme objectif de limiter l'augmentation de la température moyenne sur Terre à 2°C, presque tous les pays sont partie prenante de l'effort de réduction ou de limitation de la croissance des émissions de gaz à effet de serre.

Les États membres de l'Union européenne ont fixé dans ce contexte un objectif contraignant de **réduire de 55% les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 par rapport aux niveaux de 1990.**

#### 2.1.2 - Un engagement fort de la France pour aller vers la neutralité carbone

Pour contribuer à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, la France s'est dotée le 18 août 2015 de la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Elle fixe les objectifs de moyen et long terme pour cadrer l'action des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, en ligne avec l'accord de Paris. En matière de transition énergétique et d'économie circulaire, il est prévu par exemple de :

- **diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;**
- **réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030** par rapport à la référence 2012 ;
- **porter la part des énergies renouvelables à 23 %** de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

Réduire la consommation énergétique primaire  
d'énergies fossiles de

**30 %**

en 2030

La loi couvre différents domaines clés de la transition énergétique et contient par exemple des mesures de promotion de l'économie circulaire (notamment le développement des filières de recyclage et de valorisation) ou encore de développement des énergies renouvelables.

S'inscrivant également dans la perspective de l'Accord de Paris, la France a engagé le Plan Climat de 2017. Il vise notamment la neutralité carbone (équilibre entre les émissions et les absorptions et stockage de CO<sub>2</sub>) à l'horizon 2050. La neutralité carbone est également inscrite dans la Loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Cette loi porte sur quatre axes principaux, dont la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables.

De façon plus opérationnelle, la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), fixée par le décret du 21 avril 2020, donne les priorités d'action des pouvoirs publics dans le domaine de l'énergie afin d'atteindre les objectifs de politique énergétique définis par la loi. Elle constitue un outil engageant pour les pouvoirs publics, en décrivant les mesures qui permettront à la France de décarboner l'énergie afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

**La PPE fixe pour 2023 l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables pour atteindre les objectifs de la loi pour 2030.** Il s'agit en particulier :

- d'augmenter de plus de 50% la production de chaleur renouvelable par rapport à 2014, avec une production de 19 millions de tep\* en 2023 ;
- d'atteindre une quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrés par les réseaux de l'ordre de 1,9 à 2,3 millions de tep en 2023 ;
- d'augmenter de plus de 70% la capacité installée des énergies renouvelables électriques par rapport à 2014 (41 GW) avec une capacité installée de 71 à 78 GW en 2023.

## **2.2 - Une dynamique nationale en faveur de l'économie circulaire et de la valorisation des déchets**

### **2.2.1 - La loi du 10 février 2020 en faveur de l'économie circulaire**

Pour aller plus loin dans la transition écologique et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat, la France a adopté le 10 février 2020, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Celle-ci s'articule autour de plusieurs grandes orientations : réduire les déchets et sortir du plastique jetable, mieux informer le consommateur, agir contre le gaspillage, mieux produire et lutter contre les dépôts sauvages.

Le procédé de tri et préparation de combustible du centre de Noyelles-Godault permettra de valoriser en matière une fraction complémentaire, par exemple, les métaux, qui vont être envoyés vers les filières de recyclage.

### **2.2.2 - Le développement de la filière CSR\* avec la valorisation des déchets**

Dans son article 110, la loi fixe un objectif de valorisation énergétique\* d'ici 2025 d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

Ces déchets représentent essentiellement des refus de tri dont une partie peut être préparée sous forme de combustibles solides de récupération (CSR). Ainsi pour atteindre l'objectif chiffré de valorisation énergétique prévu par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, le développement des installations de combustion de CSR constitue un levier important et donc de façon concomitante, le développement des installations de préparation de CSR permettant d'alimenter ces chaufferies.

Dans ce cadre, deux arrêtés ministériels du 23 mai 2016 encadrent les activités de préparation et de combustion de CSR. Ils fixent notamment des dispositions concernant :

- la conception et l'aménagement général des installations ;
- les conditions d'admission et de livraison des CSR ;
- les conditions d'exploitation ;
- la prévention des risques ;
- la prévention de la pollution de l'air et de l'eau ;
- la gestion et le traitement des résidus issus des installations ;
- la surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement ;
- ou encore l'information sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation.

### 2.2.3 - Un projet qui s'inscrit dans la politique de transition énergétique des Hauts-de-France

Approuvé en août 2020, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), dont fait partie le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), traduit les ambitions de la Loi de Transition Écologique et de Croissance Verte pour le développement des énergies renouvelables et de l'économie circulaire (LTECV). Le SRADDET et le PRPGD coordonnent et programment les actions de prévention et d'optimisation de la gestion des déchets dans la région Hauts-de-France jusqu'en 2031.

Dans le cadre de cette politique régionale, le schéma indique parmi les leviers, la nécessité « d'accompagner le développement d'une filière autour du combustible solide de récupération » et de « développer des solutions alternatives au stockage ». Le schéma confirme ainsi la place de la valorisation matière et énergétique comme une solution d'avenir et qui peut se substituer dans une certaine mesure aux opérations d'élimination ou de stockage des déchets.

Le projet porté par SUEZ constitue ainsi une réponse concrète aux enjeux de transition énergétique du territoire et plus globalement du pays. Il s'inscrit pleinement dans les objectifs du SRADDET et du PRPGD. En effet, les deux documents de cadrage régionaux précisent les besoins d'évolution du parc des installations qui concourent à la gestion des déchets sur le territoire.

Plus précisément, le projet de SUEZ s'inscrit en cohérence avec les objectifs du PRPGD (orientation n°11) dans le sens où il contribue :

- au développement du tri et du recyclage des déchets non dangereux (DND)\* ;
- à réduire le traitement en installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND)\* dans les Hauts-de-France d'environ 600 000 tonnes à l'horizon 2031 ;
- à l'alimentation de nouvelles capacités de valorisation énergétique des déchets non dangereux, en participant à la création des 400 000 tonnes de nouvelles capacités innovantes de valorisation énergétique identifiées au PRPGD (CSR, etc.) à l'horizon 2030.

Au global, **le projet de centre de préparation de Noyelles-Godault permettra de contribuer à plus de 16 % de l'objectif de création de combustible pour la valorisation énergétique et participera également à l'objectif de réduction du stockage en ISDND en valorisant des déchets initialement destinés à être enfouis. Il contribue à la mise en place de la nouvelle filière CSR** sur le territoire des Hauts-de-France.

## 3 - LE PROJET D'ALIMENTATION D'UNE CHAUFFERIE CSR LOCALE AFIN DE PARTICIPER À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

### 3.1 - Les objectifs du projet

Le projet consiste à construire et exploiter par SUEZ une unité de préparation régionale de CSR située à **Noyelles-Godault**, au sein de l'Écopôle AGORA, afin d'alimenter les futures chaufferies CSR régionales, et plus particulièrement celle en cours de construction sur les communes de Thenelles et Neuville (02), qui sera le premier exutoire des Hauts-de-France mis en service. Le combustible sera issu de déchets non dangereux produits par les entreprises et les collectivités.

### 3.2 - Les caractéristiques techniques du projet

#### 3.2.1 - Zoom sur les combustibles solides de récupération



FIGURE 1 : COMBUSTIBLE SOLIDE DE RÉCUPÉRATION

**La production des CSR s'inscrit en complément du recyclage des déchets non dangereux.**

Les déchets non dangereux (papiers, cartons, plastiques, bois, ferrailles et métaux, etc.) produits par les entreprises ou les ménages sont triés. La partie recyclable est valorisée sous forme de matière. L'autre partie non recyclable (pour des raisons techniques (plastiques multicouches, complexes carton/plastiques, etc.) ou économiques (morceaux trop petits, etc.) est aujourd'hui principalement traitée en enfouissement.

**Les CSR sont produits à partir de cette fraction non recyclable** : récupération de la partie combustible, déferrailage et calibrage.

Les CSR sont **secs**, ils ont un **pouvoir calorifique\* élevé** et des caractéristiques permettant de les utiliser comme source d'énergie en remplacement des combustibles usuels, type pétrole, gaz, etc. Ils constituent une énergie de récupération permettant de produire de la chaleur et/ou de l'électricité.

En Europe, de nombreux pays produisent déjà des CSR comme énergie de substitution (Allemagne, Royaume-Uni, Pays-Bas, Italie) et la France souhaite également développer davantage cette filière pour réussir la transition énergétique.

Les CSR sont fabriqués dans des unités de préparation, telles que le futur centre de préparation de Noyelles-Godault, au sein desquelles on trouve notamment :

- une zone de réception et de stockage des déchets ;
- des équipements permettant de trier et d'extraire les fractions de matériaux recyclables ;
- des équipements permettant d'extraire les indésirables (matériaux non adaptés à la valorisation matière et énergie) et calibrer les CSR selon les contraintes techniques imposées par la centrale CSR.

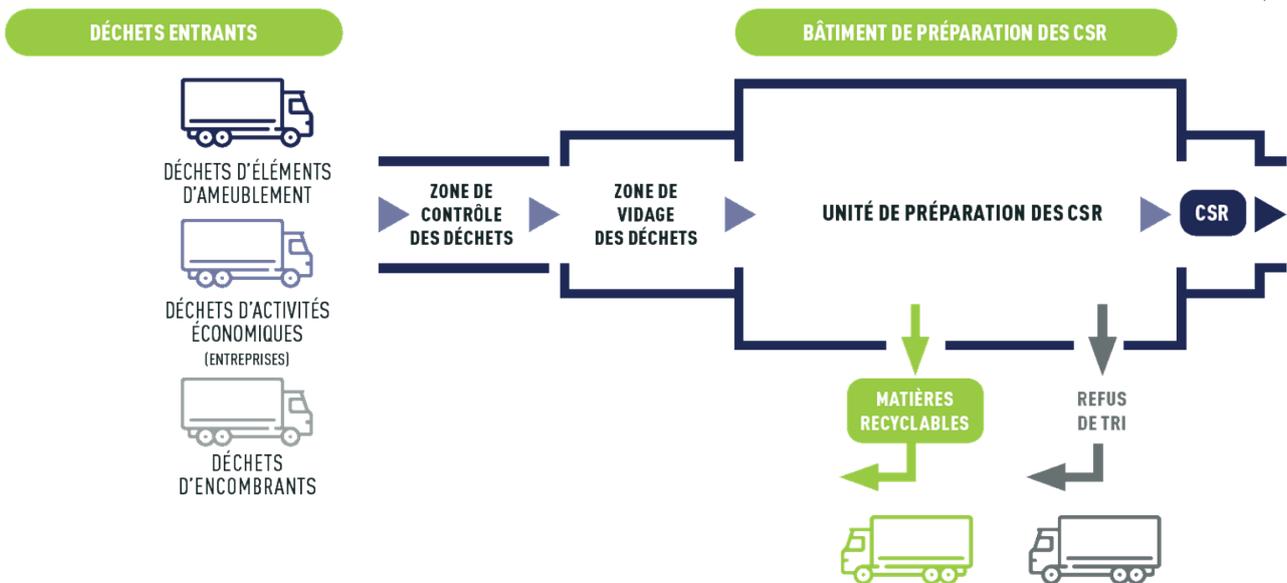


FIGURE 2 : CIRCUIT DE PRÉPARATION DES CSR

### 3.2.2 - Descriptif global

Le projet porté par SUEZ RV Nord consiste à concevoir, construire, financer, exploiter et maintenir un centre de préparation de combustible sur son site de Noyelles-Godault.

Les installations de tri seront abritées dans le bâtiment existant sur l'emprise de la chaîne de tri actuelle. Le site sera organisé comme suit :

- une zone de réception amont où un tri à la pelle est réalisé pour retirer les gros objets qui risquent de gêner les opérations de tri ;
- une zone process, composée d'un module de broyage puis d'équipements permettant de trier et extraire les différentes fractions valorisables ;
- une zone de stockage des produits triés.

Les valorisables récupérés au cours des différentes étapes de tri seront stockés soit en silos dynamiques avant mise en balles, soit en alvéoles de stockages.

Les produits mis en balles seront stockés à l'intérieur du bâtiment dans une zone dédiée. Une zone de stockage supplémentaire est prévue à l'extérieur, devant le bâtiment du centre de tri. Une partie de cette zone sera protégée des intempéries (auvent).

Le CSR fini pourra être chargé de façon automatique dans des camions FMA (deux postes de chargement) ou pourra être stocké dans une alvéole sous auvent à l'arrière du bâtiment. Dans ce cas, le chargement du camion FMA se fera grâce une pelle. Les alvéoles inertes et bois situées également à l'arrière du bâtiment seront réorganisées.

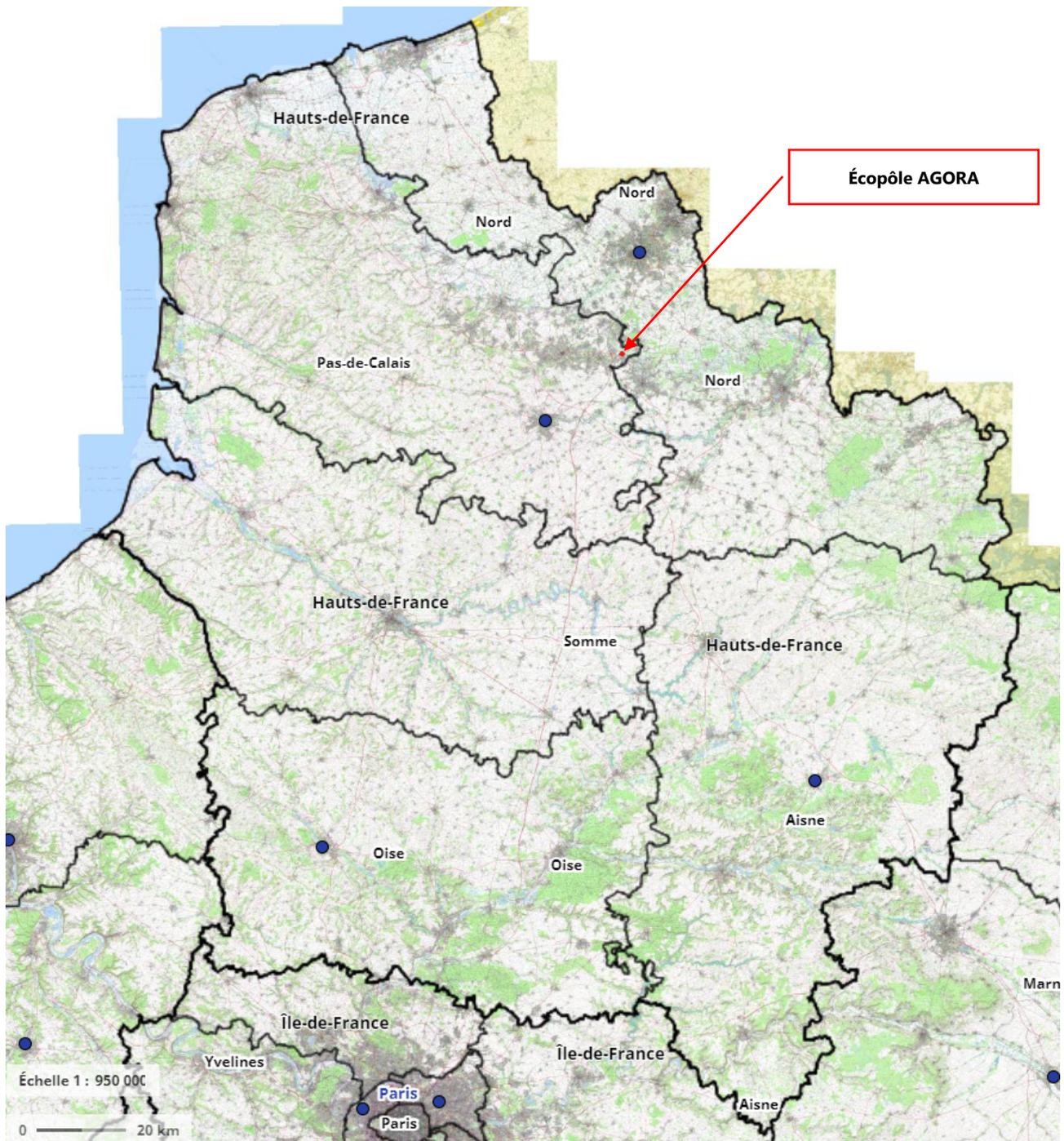
Les locaux techniques resteront inchangés.

### 3.2.3 - Données clés

- Flux de déchets entrants : jusqu'à 100 000 t/an
- Production annuelle du centre de préparation de combustible : 75 000 t/an
- Fonctionnement du centre : du lundi au samedi en 3 postes de travail, soit 24h/24 6 j/7
- Flux journalier attendu : de l'ordre de 18 camions pour l'enlèvement de CSR

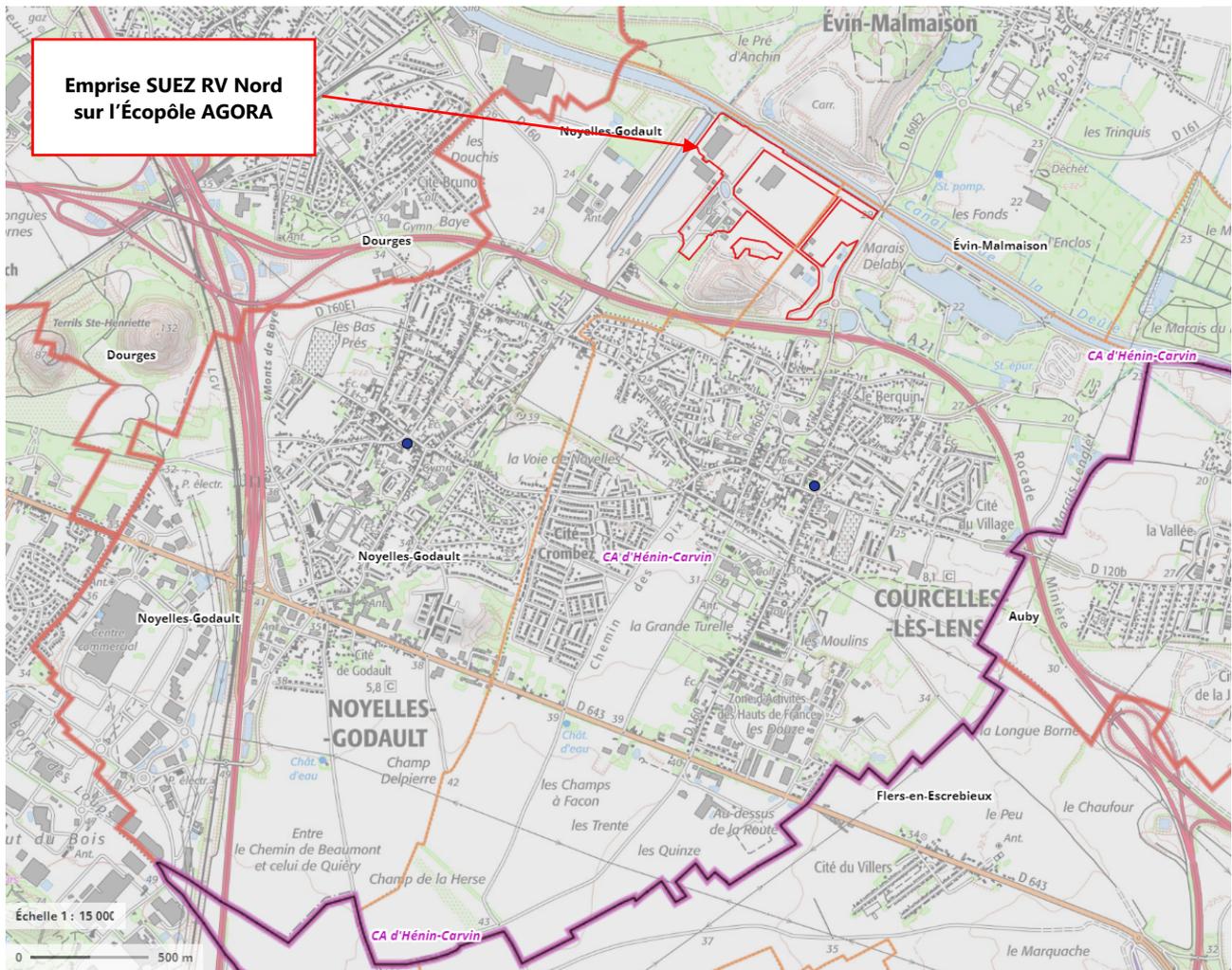
### 3.3 - La localisation du projet

Le projet de centre de préparation de combustible solide de récupération est localisé sur la commune de Noyelles-Godault, dans le département du Pas-de-Calais (62), sur l'emprise du centre de tri existant de l'Écopôle AGORA exploité par SUEZ RV Nord.



**FIGURE 3 : LOCALISATION DU SITE À L'ÉCHELLE RÉGIONALE**

Source : ©Géoportail (consultation juin 2024) – Cartes topographiques IGN, Limites administratives



**FIGURE 4 : LOCALISATION DU SITE À L'ÉCHELLE COMMUNALE**

Source : ©Géoportail (consultation juin 2024) – Cartes topographiques IGN, Limites administratives

Le centre de tri occupe une surface d'environ 40 000 m<sup>2</sup> sur l'Écopôle AGORA.



**FIGURE 5 : LOCALISATION DU PROJET SUR L'ÉCOPÔLE AGORA**

Source : Egis, SUEZ

Le centre de préparation de combustible de Noyelles-Godault se situe à 70 kilomètres à vol d'oiseau du site d'implantation de la chaufferie CSR de Neuville et Thenelles (02).

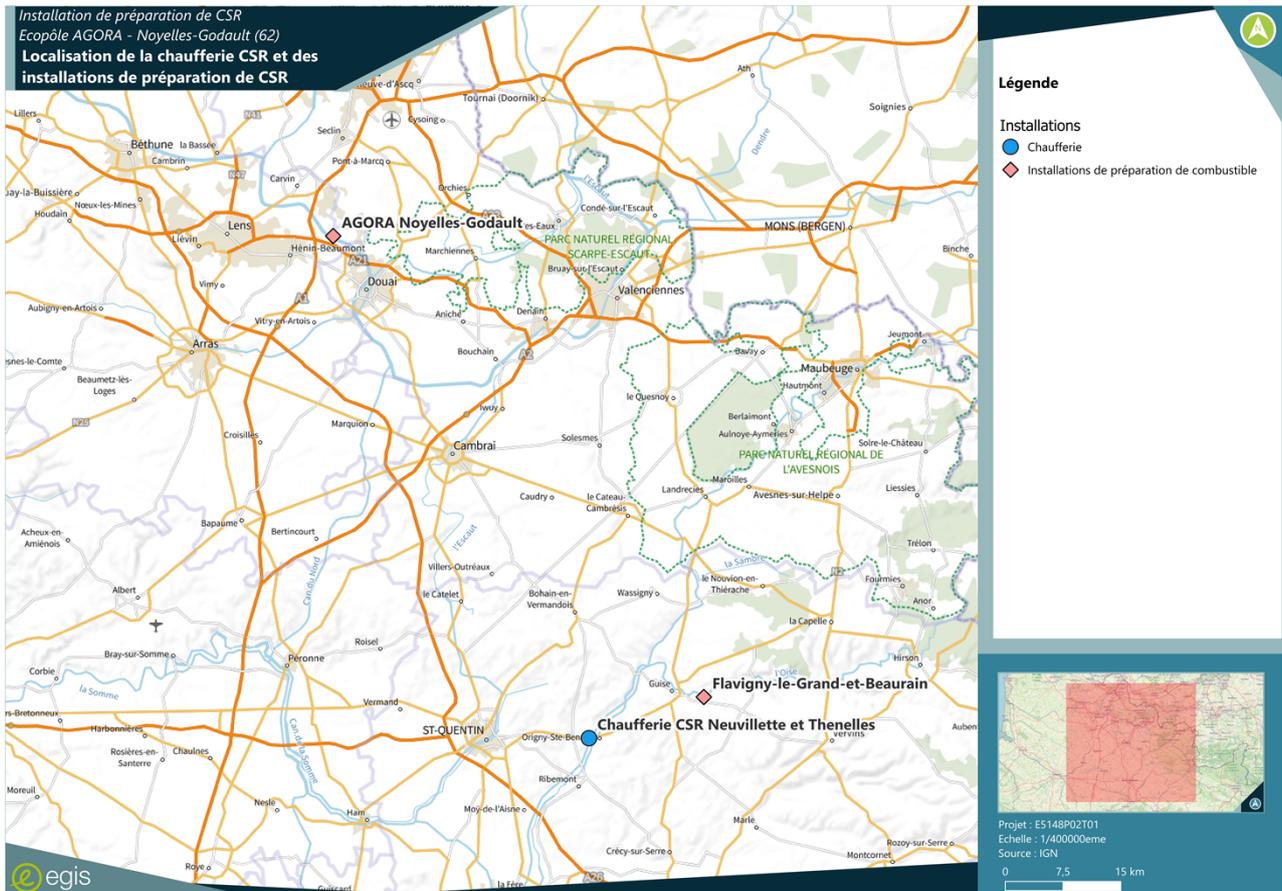


FIGURE 6 : LOCALISATION DE LA CHAUFFERIE CSR ET DES INSTALLATIONS DE PRÉPARATION DE CSR

### 3.4 - L'évaluation budgétaire du projet

Le coût global du projet centre de préparation envisagé par SUEZ RV Nord sur le site de Noyelles-Godault s'établit à environ 10 M€.

Le dossier a fait l'objet de demandes de subventions à l'investissement.

### 3.5 - Le calendrier du projet

Le calendrier du projet s'établit de la manière suivante :

- Démarrage des travaux : début 2026 ;
- Mise en service industriel : automne 2026 ;
- Début exploitation et livraison CSR : fin 2026.

## 4 - LA DÉMARCHE ENVIRONNEMENTALE

### 4.1 - Le cadre réglementaire

#### 4.1.1 - Dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation

La mise en œuvre du projet de centre de préparation de combustible entraîne un nouveau classement au titre des ICPE (nouvelles rubriques soumises à autorisation). De ce fait, ces modifications constituent des **modifications substantielles** nécessitant le **dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation**, comme précisé aux articles L.181-14 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Le présent dossier constitue donc le dossier de demande d'autorisation environnementale du centre de préparation de combustible au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement.

#### 4.1.2 - Déroulement de l'enquête publique

Le titre Ier du Livre V du Code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement prévoit que les installations industrielles d'une certaine importance doivent, dans un souci de protection de l'environnement et préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection.

Une nomenclature précise les installations relevant de cette procédure d'autorisation (voir 4.1.4 - ).

Cette autorisation est délivrée par le préfet après instruction par les services administratifs, enquête publique et passage devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

L'instruction du dossier et l'enquête publique se font sur la base du présent dossier de demande d'autorisation environnementale dont le contenu est défini notamment par le titre VIII du Code de l'environnement (article R181-12 et suivants).

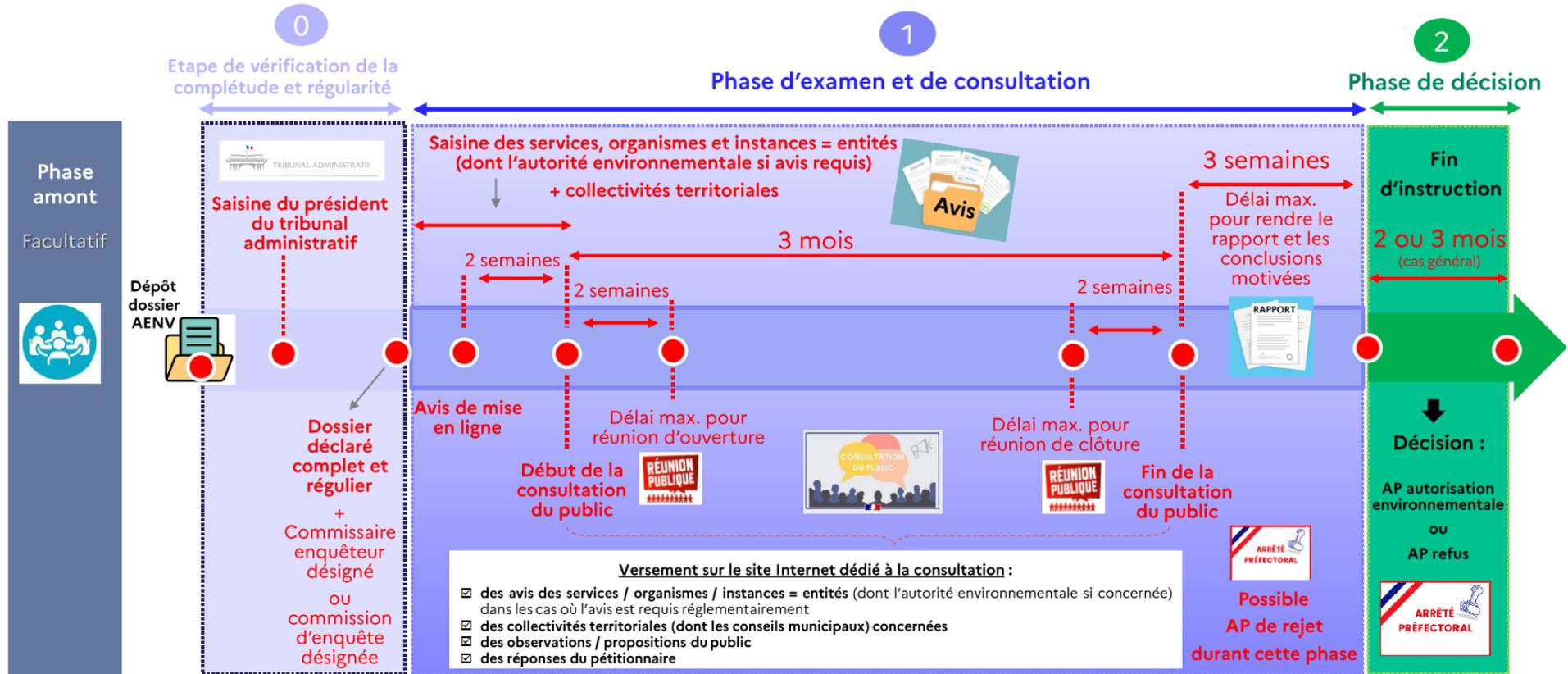
Le déroulement de l'enquête publique est régi par le Code de l'environnement (article R123-2 et suivants). L'article R123-8 en particulier précise la composition du dossier d'enquête, telle que rappelée dans le tableau ci-dessous.

**TABLEAU 1 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

*Source : Code de l'environnement Partie réglementaire – Livre I, Titre II, Chapitre III, Section 2, Sous-section 6*

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	ÉTAPE DE LA TÉLÉPROCÉDURE
<b>ARTICLE R123-8</b>	
Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :	
1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;	L'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que ses annexes sont déposées lors de l'étape 6 de la téléprocédure.
2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;	Non concerné. Une étude d'impact a été réalisée dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale.
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;	Présent document, présent paragraphe et paragraphe suivant.
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;	L'avis de l'autorité environnementale sera joint au dossier d'enquête publique.
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;	Le centre de préparation de combustible a été intégré dans la concertation préalable menée pour le projet de chaufferie CSR en cours de construction actuellement.
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.	Présent document, paragraphe 4.1.8 -
L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.	

### 4.1.3 - Étapes de la procédure d'autorisation environnementale



**FIGURE 7 : ÉTAPES DE LA PROCÉDURE ENVIRONNEMENTALE**

Source : Les mardis de la DGPR – Réforme de l'autorisation environnementale – 17 septembre 2024

#### 4.1.4 - Principales rubriques

Les rubriques auxquelles est soumis le projet de centre de préparation de combustible sont détaillées lors de l'étape 5 de la téléprocédure et sont saisies directement en ligne.

Les principales rubriques du projet sont reprises pour mémoire dans les tableaux ci-dessous.

**TABLEAU 2 : PRINCIPALES RUBRIQUES DES NOMENCLATURES ICPE ET IOTA**

RUBRIQUE	ALINÉA	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	QUANTITÉ TOTALE	QUANTITÉ PROJET	RÉGIME	PRÉCISIONS SUR LES AIOT
3710		Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre I <sup>er</sup> du livre V	170 000 m <sup>3</sup> /an	0 m <sup>3</sup> /an	A	Station d'épuration de l'Écopôle Capacité nominale du site : 170 000 m <sup>3</sup> /an Eaux de pompage des forages : 438 000 m <sup>3</sup> /an
2750		Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	170 000 m <sup>3</sup> /an	0 m <sup>3</sup> /an	A	
3532		Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : [...] - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération [...]	525 t/j	525 t/j	A	Capacité du broyeur : 25 t/h Temps de fonctionnement 3 postes (21 h/j)
2791	1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	1 225 t/j	525 t/j	A	Broyage bois : 700 tonnes/jour maximum Production CSR : 525 t/j
2716	1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations	10 500 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	E	<b>Activité tri</b> Déchets activité économiques en mélange : 5 000 m <sup>3</sup>

RUBRIQUE	ALINÉA	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	QUANTITÉ TOTALE	QUANTITÉ PROJET	RÉGIME	PRÉCISIONS SUR LES AIOT
		visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>				Déchets encombrants : 2 000 m <sup>3</sup> <b>Activité transit</b> Déchets non dangereux ultimes (DAE) : 2 000 m <sup>3</sup> Ordures ménagères brutes (DAE + OMR) : 1 500 m <sup>3</sup>
2714	1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	33 000 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	E	<b>Activité tri</b> Déchets non dangereux valorisables (DAE) : 5 230 m <sup>3</sup> Déchets bois : 28 000 m <sup>3</sup>
1435	2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	DC	Volume annuel de gazole et GNR distribué : 1 000 m <sup>3</sup>
2713	2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :	500 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	D	Surface de l'alvéole du stockage extérieur dédiée aux métaux vrac : 500 m <sup>2</sup>

RUBRIQUE	ALINÉA	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	QUANTITÉ TOTALE	QUANTITÉ PROJET	RÉGIME	PRÉCISIONS SUR LES AIOT
		2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup>				
2715		Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .	250 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	D	
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	15	0	D	Selon article 4.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2006
1.1.2.0	1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	438 000 m <sup>3</sup> /an	0 m <sup>3</sup> /an	A	
2.1.5.0	1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	40 ha	0 ha	A	Eaux pluviales de ruissellement provenant des 14 zones de l'Écopôle

## 4.1.5 - Principaux textes réglementaires applicables

Les références des principaux textes réglementaires applicables aux activités du centre de préparation de combustible sont listées dans les paragraphes suivants.

### 4.1.5.1 - Textes issus du classement ICPE

Les arrêtés suivants sont applicables à l'ensemble du site soumis à autorisation pour les rubriques 2791 et 3532 :

- arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 23 mai 2016 modifié relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

En ce qui concerne les rubriques soumises aux régimes de l'enregistrement et de la déclaration, les arrêtés de prescriptions générales sont rappelés dans le tableau ci-après.

**TABLEAU 3 : ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES RUBRIQUES ICPE SOUMISES À ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION**

*Source : AIDA <https://aida.ineris.fr/>*

RUBRIQUE	RÉGIME	TEXTE DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
1435	DC	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à <b>déclaration</b> sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié
2713	D	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la <b>déclaration</b> au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), <b>2713</b> (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié

RUBRIQUE	RÉGIME	TEXTE DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
2714	E	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l' <b>enregistrement</b> au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), <b>2714</b> (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou <b>2716</b> (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié
2716	E	
2715	D	Arrêté du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 modifié

*Note : le projet ne vient pas modifier les activités concernées par les prescriptions des arrêtés cités ci-dessus. L'analyse de conformité portée à la connaissance de l'administration en février 2025 reste valable.*

#### 4.1.5.2 - Textes issus du classement loi sur l'eau

**TABLEAU 4 : ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES RUBRIQUES IOTA**

Source : AIDA <https://aida.ineris.fr/>

RUBRIQUE	RÉGIME	TEXTE DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
1.1.1.0	D	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
1.1.2.0	A	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

#### 4.1.5.3 - Arrêtés spécifiques au site

Le centre de préparation est également concerné par des arrêtés spécifiques, dont l'arrêté du 20 janvier 2023 relatif au traitement des zones 5 et 16.

## 4.1.6 - Positionnement IED et SEVESO III

### 4.1.6.1 - Positionnement vis-à-vis de la directive IED

Le projet de centre de préparation de combustible a pour objet le prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération et est à ce titre soumise à autorisation dans le cadre de la rubrique « IED » 3532. Dans la mesure où cette rubrique parmi les rubriques 3000 à 3999 est la seule concernant le projet, la rubrique 3532 est donc la rubrique principale à laquelle le projet est soumis.

Conformément à l'article R515-59 du Code de l'environnement, le projet de centre de préparation de combustible est concerné par les procédures spécifiques associées aux installations relevant de la directive IED telles que l'analyse relative à l'application des meilleures technologies disponibles (MTD) et la réalisation d'un rapport de base.

Ces compléments sont intégrés à la présente demande d'autorisation environnementale en tant qu'études spécifiques déposées lors de l'étape 7.

### 4.1.6.2 - Positionnement vis-à-vis du régime SEVESO

Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 relatif à l'entrée en vigueur de la directive SEVESO III, a modifié ou supprimé une partie des rubriques 1xxx de la nomenclature des installations classées et introduit les rubriques 4xxx dans cette nomenclature.

Les rubriques 4xxx sont relatives aux substances et mélanges concourant au classement SEVESO et sont assorties de seuils SEVESO haut et SEVESO bas (sauf rubriques 48xx).

Par ailleurs, le fonctionnement du centre de préparation de combustible génèrera des déchets, qu'il convient de prendre en compte pour la détermination du classement SEVESO.

#### 4.1.6.2.1 - Contexte réglementaire vis-à-vis des déchets

La directive n°2003/105/CE du 16 décembre 2003 a introduit les déchets dans le champ d'application de la directive SEVESO. Cette prise en compte des déchets a été ensuite maintenue par la directive SEVESO III, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015 :

*« Dans le cas des substances dangereuses qui ne sont pas couvertes par le règlement (CE) n°1272/2008, y compris les déchets, et qui sont néanmoins présentes, ou susceptibles d'être présentes, dans un établissement et qui présentent, ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans l'établissement, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accidents majeurs, ces substances sont provisoirement affectées à la catégorie la plus proche ou la substance dangereuse désignée relevant de la présente directive. »*

Ainsi, les déchets, au même titre que les produits, doivent être listés dans le recensement des substances et mélanges dangereux pour la détermination du statut SEVESO d'un établissement.

#### 4.1.6.2.2 - Prise en compte des déchets dans le classement SEVESO

D'après le guide technique « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut SEVESO d'un établissement – Décembre 2015 » édité par le MEDDE :

*« Ne peuvent être considérés au titre de SEVESO que les déchets caractérisés comme dangereux au sens de la réglementation déchets. Ainsi, il n'est pas requis d'effectuer quelque calcul que ce soit sur les déchets non-dangereux au sens de la réglementation déchets dans le cadre de la détermination du statut SEVESO d'un établissement. »*

Par ailleurs :

*« De manière générale, c'est la masse totale du déchet qui est à considérer au titre de SEVESO. »*

En ce qui concerne le projet, les déchets acceptés sur le site ne sont pas concernés, étant exclusivement des déchets non dangereux.

Les déchets dangereux générés par l'activité du centre seront principalement les huiles moteur usagées et les conteneurs ayant contenu des produits dangereux (toxique, nocif, corrosif, etc.). Le guide technique du MEDDE préconise de ne pas prendre en compte par défaut ce type de déchets. Par ailleurs, les quantités présentes sur site se situent bien en-deçà des seuils des rubriques 4xxx.

Les déchets dangereux générés par le centre de préparation de combustible ne seront pas pris en compte pour la détermination du statut SEVESO du centre.

#### 4.1.6.2.3 - Détermination du classement SEVESO

Les seuils SEVESO bas et hauts associés aux rubriques 4xxx concernant le projet de centre de préparation de combustible sont présentés dans le tableau ci-dessous.

**TABLEAU 5 : SEUILS SEVESO**

*Source : version n°55 datant de juillet 2024 du tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement*

RUBRIQUE	QUANTITÉ SEUIL BAS AU SENS DE L'ARTICLE R. 511-10	QUANTITÉ SEUIL HAUT AU SENS DE L'ARTICLE R. 511-10
4511	200 t	500 t

Les quantités maximales stockées relevant de la rubrique 4511 sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

**TABLEAU 6 : QUANTITÉS MAXIMALES STOCKÉES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 4511**

*Source : version n°55 datant de juillet 2024 du tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement*

RUBRIQUE	PRODUITS CONCERNÉS	QUANTITÉ MAXIMALE STOCKÉE
4511	Produits pétroliers (dont gazole non routier)	46,9 t

Les installations de SUEZ RV Nord sur l'Écopôle AGORA ne sont pas concernées par un dépassement direct des seuils SEVESO haut et bas.

Par ailleurs, les règles des cumuls seuil bas et seuils haut décrites à l'article R511-11 du Code de l'environnement ne s'appliquent pas :

*Art. R511-11 : « II. – Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1. »*

Le calcul pour la règle de cumul seuil bas est présenté ci-après :

- **dangers pour la santé** : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sa = 0,000 \quad Sa = \sum q_x / q_{x,a} \text{ (cf. note } ^1 \text{)}$$

- **dangers physiques** : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sb = 0,000 \quad Sb = \sum q_x / q_{x,a} \text{ (cf. note } ^2 \text{)}$$

- **dangers pour l'environnement** : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sc = \frac{46,9}{200} = 0,235 \quad Sc = \sum q_x / q_{x,a} \text{ (cf. note } ^3 \text{)}$$

Aucun calcul ne dépasse la valeur de 1. La règle de cumul seuil bas n'est pas vérifiée donc celle du seuil haut non plus.

Les installations de SUEZ RV Nord sur l'Écopôle AGORA ne sont donc pas soumises au régime SEVESO.

<sup>1</sup> « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « qx,a » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

<sup>2</sup> « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « qx,b » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

<sup>3</sup> « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « qx,c » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

#### **4.1.7 - Autres procédures embarquées**

Aucune procédure embarquée n'a été identifiée.

#### **4.1.8 - Autres procédures associées**

##### **Permis de construire**

Le projet de centre de préparation de combustible fait l'objet d'une procédure de permis de construire.

Le permis de construire sera déposé auprès des services urbanisme de la commune de Noyelles-Godault durant la phase d'instruction de la présente demande d'autorisation.

## **4.2 - L'intégration du projet dans son environnement**

Des mesures spécifiques sont intégrées à la conception du projet afin d'améliorer son intégration dans son environnement. Elles ciblent notamment deux enjeux importants pour l'ensemble du projet : les émissions atmosphériques et la prise en compte de l'historique industriel du site.

### **4.2.1 - Les émissions atmosphériques**

L'ensemble du centre de préparation se situe dans un bâtiment fermé.

Le hall dispose d'une ventilation naturelle et les équipements les plus générateurs de poussières sont équipés d'un réseau de captage d'air transféré vers un dépoussiéreur (filtre) situé à l'extérieur du bâtiment.

### **4.2.2 - La prise en compte de l'historique industriel du site**

Le projet ne comporte aucune installation enterrée ou semi-enterrée et ne prévoit pas d'interventions sur les réseaux enterrés du site. Les sols ayant fait l'objet d'une dépollution au début des années 2000 resteront protégés par les revêtements en place du site qui seront maintenus en l'état.

## 5 - L'IMPACT SOCIO-ÉCONOMIQUE DU PROJET

### 5.1 - Les perspectives économiques

Le projet de centre de préparation de combustible de Noyelles-Godault bénéficiera de l'existence de certaines infrastructures sur le site à savoir le bâtiment de tri, les voiries, le système de gestion des eaux et des utilités. Le remplacement du procédé de tri et la construction d'infrastructures supplémentaires vont permettre au site de développer l'activité de valorisation matière et énergétique de déchets actuellement éliminés en centre de stockage dans les Hauts de France et régions limitrophes.

Le projet générera de l'activité pour de nombreuses entreprises pendant les phases d'études, de construction et d'exploitation.

Le combustible produit sur le site de Noyelles-Godault pourra être valorisé sur les installations de valorisation énergétique, dont la chaufferie CSR régionale de Neuville et Thenelles (02). La mise en service de la chaufferie est prévue pour le deuxième semestre 2026. Le site de Noyelles-Godault sera opérationnel à partir du deuxième semestre 2026.

Le projet permettra également de développer et de pérenniser à long terme l'activité et les emplois sur le site de Noyelles-Godault, en complément des activités de tri déjà existantes.

### 5.2 - Les perspectives d'emploi

#### 5.2.1 - En phase chantier

Durant sa phase de construction, le projet nécessitera des compétences disponibles à l'échelle régionale et contribuera alors à l'activité économique du territoire par la sollicitation des entreprises régionales (montage mécanique, électrification et automatisation des installations, génie civil et VRD, etc.). **Cette phase de construction des installations mobilisera jusqu'à 50 personnes.**

#### 5.2.2 - En phase exploitation

La mise en place de la filière CSR aura des effets bénéfiques pour l'emploi sur le territoire.

**La création d'une vingtaine d'emplois directs** est prévue pour l'exploitation du centre de préparation de combustible. Ces emplois liés au développement de la filière CSR seront de typologie variée. Ils concerneront des fonctions au sein des équipes en charge d'exploitation et de maintenance sur le centre de préparation du combustible.

Les emplois indirects vont être créés afin d'assurer la continuité d'exploitation des plateformes de pré-tri et de transfert, des transporteurs en charge de la logistique des flux et tous les postes axés sur les outils de production de CSR.

#### 5.2.3 - Les perspectives pour le territoire

Le projet CSR de SUEZ RV Nord a été conçu à l'échelle du territoire des Hauts-de-France pour répondre à un besoin d'alimenter des chaufferies CSR afin de valoriser énergétiquement des déchets actuellement destinés à l'enfouissement, conformément au SRADDET adopté en août 2020 et à son PRPGD adopté en août 2019. En effet, sous l'effet de ces plans, les capacités de stockage en ISDND\* vont être réduites dans les prochaines années en Hauts-de-France, comme sur l'ensemble du territoire national. Le site de Noyelles-Godault va contribuer au développement de cette filière de valorisation énergétique de déchets actuellement éliminés en centre de stockage grâce à la création d'une capacité de production d'un nouveau combustible. Ainsi le projet contribuera à la transition écologique du territoire.

Le projet participe à la construction de la nouvelle filière pour la région des Hauts-de-France mais aussi à la construction de la filière à l'échelle nationale. Cette nouvelle filière bénéficiera aux acteurs privés tout comme aux collectivités du territoire.

Les déchets utilisés pour produire les CSR seront exclusivement des déchets non dangereux non recyclables.